



Assemblée générale

Distr. générale
30 juin 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Président-Rapporteur: Mads Andenas

Résumé

En 2013, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, dans le cadre de sa procédure ordinaire, a adopté 60 avis concernant la détention de 431 personnes dans 39 pays (voir A/HRC/27/48/Add.1). Il a également adressé, au total, 110 appels urgents à 37 États au sujet de 680 personnes. Des États ont informé le Groupe de travail qu'ils avaient pris des mesures pour remédier à la situation de détenus: dans certains cas, les détenus ont été libérés, dans d'autres, le Groupe de travail a reçu l'assurance que les détenus concernés bénéficieraient des garanties d'un procès équitable. Le Groupe de travail tient à remercier les gouvernements qui ont répondu à ses appels et pris des mesures pour lui communiquer les renseignements demandés sur la situation des détenus. Le Groupe de travail a engagé et maintient le dialogue avec les pays où il s'est rendu, en particulier en ce qui concerne ses recommandations. Le Gouvernement géorgien et le Gouvernement sénégalais ont adressé au Groupe de travail des informations sur la mise en œuvre des recommandations les concernant. En 2013, le Groupe de travail s'est rendu au Brésil, en Grèce, en Hongrie et au Maroc. Les rapports sur ces visites figurent dans les additifs 2, 3, 4 et 5 au présent document.

Conformément à la résolution 20/16 adoptée par le Conseil le 6 juillet 2012, le Groupe de travail a entamé des préparatifs en vue d'établir le projet de principes de base et de lignes directrices concernant les recours et procédures devant être disponibles eu égard au droit de quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. Le projet de principes de base et de lignes directrices vise à aider les États membres à s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'éviter la privation arbitraire de liberté. Le Groupe de travail a élaboré un rapport consacré spécifiquement aux lois, normes et pratiques nationales, régionales et internationales relatives au droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal (A/HRC/27/47). Un rapport comprenant ces principes de base et ces lignes directrices sera présenté au Conseil des droits de l'homme en 2015.

GE.14-06866 (F) 080914 090914



* 1 4 0 6 8 6 6 *

Merci de recycler



Dans ses recommandations, le Groupe de travail demande aux États de faire respecter et de protéger le droit de toute personne à la liberté consacré par le droit international coutumier, de faire en sorte que les garanties nécessaires s'appliquent à toutes les formes de privation de liberté, et de veiller à ce que les prévenus ne soient pas maintenus en détention provisoire plus longtemps que ce qui est prévu dans la loi et à ce que les intéressés soient présentés sans délai à un juge. En ce qui concerne les questions thématiques traitées dans le présent rapport, le Groupe de travail recommande que la pratique de la détention à des fins de protection soit abolie et remplacée par des mesures de substitution permettant de garantir la sécurité des femmes et des filles sans restreindre leur liberté. Le Groupe de travail recommande également aux États de faire en sorte que la détention provisoire soit proportionnée et justifiée par des motifs impérieux et que les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière ne soient placés en rétention qu'en dernier recours et pour une période aussi brève que possible. La légalité de la détention devrait être régulièrement examinée par un organe indépendant et son bien-fondé devrait pouvoir être contesté devant un tribunal. Le Groupe de travail prie le Conseil des droits de l'homme d'examiner la possibilité d'adopter un ensemble de principes à l'intention des tribunaux militaires.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	4
II. Activités du Groupe de travail en 2013	4–65	4
A. Traitement des communications adressées au Groupe de travail en 2013	10–31	5
B. Visites de pays	32–59	15
C. Suivi de l'étude conjointe sur la détention secrète	60	20
D. Prévention de la privation arbitraire de liberté imminente	61–65	20
III. Questions thématiques	66–79	20
A. Justice militaire	66–71	20
B. Recours excessif à l'incarcération	72–77	22
C. Détention à des fins de protection	78–79	24
IV. Conclusions	80–86	24
V. Recommandations	87–94	26

I. Introduction

1. Créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail sur la détention arbitraire est chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté présumée arbitraire, au sens des normes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés. Par sa résolution 1997/50, la Commission a précisé et élargi le mandat du Groupe de travail pour y inclure les questions ayant trait à la rétention administrative des demandeurs d'asile et des immigrants. À sa sixième session, le Conseil des droits de l'homme a évalué le mandat du Groupe de travail et, dans sa résolution 6/4, il en a confirmé la portée. Par sa résolution 24/7 en date du 26 septembre 2013, le Conseil a prorogé le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. En 2013, le Groupe de travail comptait parmi ses membres M^{me} Shaheen Sardar Ali (Pakistan), M. Mads Andenas (Norvège), M. Roberto Garretón (Chili), M. El Hadji Malick Sow (Sénégal) et M. Vladimir Tochilovsky (Ukraine).

3. Du 1^{er} janvier 2013 au 12 novembre 2013, les fonctions de Président-Rapporteur et de Vice-Président du Groupe de travail ont été assumées par M. El Hadji Malick Sow et par M^{me} Shaheen Sardar Ali, respectivement. Le 13 novembre 2013, M. Mads Andenas et M. Vladimir Tochilovsky ont été élus Président-Rapporteur et Vice-Président du Groupe de travail, respectivement.

II. Activités du Groupe de travail en 2013

4. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013, le Groupe de travail a tenu ses soixante-sixième, soixante-septième et soixante-huitième sessions. Il a effectué des missions officielles en Grèce (21-31 janvier), au Brésil (18-28 mars), en Hongrie (23 septembre-2 octobre) et au Maroc (9-18 décembre). Pour les rapports officiels sur ces missions, on se reporterA aux additifs 2, 3, 4 et 5.

5. En novembre 2011, le Groupe de travail a mis en place une base de données, consultable à l'adresse www.unwgadatabase.org, qui constitue une compilation librement accessible au public des avis qu'il a rendus sur des affaires de détention. Cette base de données contient plus de 600 avis en anglais, espagnol et français qui ont été adoptés depuis la création du Groupe de travail, en 1991. En 2013, elle a été consultée par quelque 3 000 personnes dans diverses régions du monde. C'est un outil de recherche pratique pour les victimes, les avocats, les universitaires et d'autres personnes qui souhaiteraient constituer des dossiers sur des cas présumés de privation arbitraire de liberté et les soumettre au Groupe de travail.

6. Conformément à la résolution 20/16 du Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail a entamé des préparatifs en vue d'établir le projet de principes de base et de lignes directrices concernant les recours et procédures devant être disponibles eu égard au droit de quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

7. Le Groupe de travail a recueilli, au moyen d'un questionnaire, les vues des États, des organismes des Nations Unies compétents, des organisations intergouvernementales, des organes conventionnels des Nations Unies, en particulier du Comité des droits de l'homme, des autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales et des autres parties prenantes concernées. À ce jour, il a reçu des réponses de 44 États, de 20 institutions

nationales des droits de l'homme, de 3 entités régionales, de 8 organisations non gouvernementales (ONG), de 5 titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et du Comité des droits de l'homme.

8. Outre le présent rapport, le Groupe de travail a soumis au Conseil des droits de l'homme un rapport consacré spécifiquement aux lois, normes et pratiques nationales, régionales et internationales relatives au droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal. Ce document a été élaboré sur la base de renseignements reçus des parties prenantes et d'une analyse des cadres juridiques régionaux et internationaux pertinents effectuée par le Groupe de travail (A/HRC/27/47).

9. Les 1^{er} et 2 septembre 2014, le Groupe de travail tiendra une consultation avec les parties prenantes en vue de l'établissement du premier projet de principes de base et de lignes directrices concernant les recours et procédures se rapportant au droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal. Un rapport final contenant un bilan de cette consultation et le futur projet de principes de base et de lignes directrices sera soumis au Conseil des droits de l'homme en 2015.

A. Traitement des communications adressées au Groupe de travail en 2013

1. Communications transmises aux gouvernements

10. Les avis adoptés par le Groupe de travail contiennent des liens hypertextes renvoyant à une description des dossiers transmis et aux réponses des gouvernements (A/HRC/27/48/Add.1).

11. À ses soixante-sixième, soixante-septième et soixante-huitième sessions, le Groupe de travail a adopté 60 avis concernant 431 personnes dans 39 pays. Des précisions sur les avis adoptés au cours de ces sessions figurent dans le tableau ci-après. L'additif 1 au présent rapport contient des liens hypertextes renvoyant au texte intégral des avis n^{os} 1/2013 à 60/2013.

2. Avis du Groupe de travail

12. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe, et Corr.1), le Groupe de travail, lorsqu'il a adressé ses avis aux gouvernements, a appelé leur attention sur les résolutions 1997/50 et 2003/31 de la Commission des droits de l'homme, et sur les résolutions 6/4 et 24/7 du Conseil des droits de l'homme, dans lesquelles ils étaient priés de tenir compte des points de vue du Groupe de travail et, si nécessaire, de prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de liberté et d'informer le Groupe de travail de ces mesures. Au terme du délai de deux semaines, les avis ont également été transmis à la source.

Avis rendus par le Groupe de travail à ses soixante-sixième, soixante-septième et soixante-huitième sessions

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Réponse du Gouvernement ou informations soumises après l'adoption de l'avis</i>	<i>Personnes concernées</i>	<i>Avis</i>
1/2013	Tunisie	Non	Non	Abdelwahed Abdallah	Détention arbitraire, catégories I et III
2/2013	Barbade	Oui	-	Raoul Garcia	Détention arbitraire, catégories III et IV
3/2013	Maroc	Oui	-	Abdessamad Bettar	Détention arbitraire, catégories I et III
4/2013	Ouzbékistan	Oui	-	Gaybullo Jalilov	Détention arbitraire, catégories II, III et V
5/2013	Turkménistan	Oui	-	Maksat Kakabaev et Murad Ovezov	Détention arbitraire, catégorie II
6/2013	Turquie	Oui	-	250 accusés détenus dans l'affaire Bayloz ou «Marteau de forge»	Détention arbitraire, catégorie III
7/2013	Roumanie	Non	Non	Ikechukwu Joseph Ojike	Affaire classée
8/2013	Fédération de Russie	Oui	-	Denis Matveyev	Détention arbitraire, catégories II et III
9/2013	Sri Lanka	Oui	-	Santhathevan Ganesharatnam	Détention arbitraire, catégorie III
10/2013	États-Unis d'Amérique	Non	Oui	M. Obaidullah	Détention arbitraire, catégories I, III et V
11/2013	Tadjikistan	Oui	-	Ilhom Ismailovich Ismonov	Détention arbitraire, catégorie III
12/2013	Bahreïn	Oui	-	Nabeel Abdulrasool Rajab	Détention arbitraire, catégories II et III
13/2013	Suisse	Oui	-	Mohamed El Ghanam	Détention non arbitraire (par. 17 a) des méthodes de travail)
14/2013	Burundi	Non	Non	Joseph Kalimbiro Ciusi, Mutambala Swedi Fataki, Mpahije Félix Kasongo, Jacques Obengi Songolo et Maneno Tundula	Cas à l'examen dans l'attente d'un complément d'informations du Gouvernement ou de la source (par. 17 c) des méthodes de travail)

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Réponse du Gouvernement ou informations soumises après l'adoption de l'avis</i>	<i>Personnes concernées</i>	<i>Avis</i>
15/2013	Comores	Non	Non	Mohamed Amiri Salimou	Affaire classée (personne libérée) (par. 17 a) des méthodes de travail)
16/2012	Panama	Non	Non	Oscar Pompilio Estrada Laguna et Norberto Monsalve Bedoya	Détention arbitraire, catégories I et III
17/2013	Cuba	Oui	-	Ulises González Moreno	Détention arbitraire, catégories II et III
18/2013	Iran (République islamique d')	Non	Non	Saeed Abedinialangashi	Détention arbitraire, catégories II, III et V
19/2013	Maroc	Oui	-	Mohamed Dihani	Détention arbitraire, catégorie III
20/2013	Argentine	Non	Oui	Guillermo Luis Lucas	Détention arbitraire, catégorie III
21/2013	Mexique	Non	Non	Juan García Cruz et Santiago Sánchez Silvestre	Détention arbitraire, catégorie III
22/2013	Turkménistan	Oui	-	Gulgeldy Annaniyazov	Détention arbitraire, catégories II et III
23/2013	France	Oui	-	Georges Ibrahim Abdallah	Détention non arbitraire (par. 17 b) des méthodes de travail)
24/2013	Cambodge	Non	Non	Yorm Bopha	Détention arbitraire, catégorie II
25/2013	Maroc	Non	Oui	Ali Aarrass	Détention arbitraire, catégorie III
26/2013	Viet Nam	Oui	-	Francis Xavier Dang Xuan Dieu, Peter Ho Duc Hoa, John the Baptist Nguyen Van Oai, Anthony Chu Manh Son, Anthony Dau Van Doung, Peter Tran Huu Duc, Paulus Le Van Son, Hung Anh Nong, John the Baptist Van Duyet, Peter Nguyen Xuan Anh, Paul Ho Van Oanh, John Thai Van Dung, Paul Tran Minh Nhat, Mary Ta Phong Tan, Vu Anh Binh Tran et Peter Nguyen Dinh Cuong	Détention arbitraire, catégories II, III et V

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Réponse du Gouvernement ou informations soumises après l'adoption de l'avis</i>	<i>Personnes concernées</i>	<i>Avis</i>
27/2013	Émirats arabes unis	Non	Oui	Rami Shafer Abdel Jalil Al Mrayat	Détention arbitraire, catégorie III
28/2013	Iran (République islamique d')	Non	Oui	Amir Nema Hekmati	Détention arbitraire, catégorie III
29/2013	Tunisie	Non	Oui	Jabeur Mejri	Détention arbitraire, catégorie II
30/2013	Ouzbékistan	Oui	-	Yuri Korepanov	Affaire classée (personne remise en liberté) (par. 17 a) des méthodes de travail)
31/2013	Paraguay	Non	Non	Lucía Agüero Romero, Felipe Nery Urbina Gamarra, Luis Olmedo Paredes, Arnaldo Quintana, Alcides Ramírez Paniagua, Juan Carlos Tillaría, Richard Ariel Barrios Cardozo, Felipe Benítez Balmori, Adalberto Castro, Néstor Castro, María Fanny Olmedo, Dolores López Peralta et Arnaldo Quintana	Cas à l'examen dans l'attente d'un complément d'informations du Gouvernement ou de la source (par. 17 c) des méthodes de travail)
32/2013	Arabie saoudite	Non	Non	Khaled Al-Omeir	Détention arbitraire, catégories I, II et III
33/2013	Viet Nam	Oui	-	Le Quoc Quan	Détention arbitraire, catégorie III
34/2013	République populaire démocratique de Corée	Oui	-	Kim Im Bok, Kim Bok Shil, Ann Gyung Shin, Ann Jung Chul, Ann Soon Hee et Kwon Young Guen	Détention arbitraire, catégories I, II et III
35/2013	République populaire démocratique de Corée	Oui	-	Choi Seong Jai, Hong Won Ok, Kim Seong Do, Kim Seong Il, Lee Hak Cheol, Lee Gook Cheol, Kim Mi Rae, et Lee Jee Hoon	Détention arbitraire, catégories I, II et III
36/2013	République populaire démocratique de Corée	Oui	-	Choi Sang Soo, Choi Seong II, Kim Hyeon Sun, Kim Geong II et Park Sung Ok	Détention arbitraire, catégories I, II et III
37/2013	Bangladesh	Non	Non	Adilur Rahman Khan	Détention arbitraire, catégories II et III

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Réponse du Gouvernement ou informations soumises après l'adoption de l'avis</i>	<i>Personnes concernées</i>	<i>Avis</i>
38/2013	Cameroun	Non	Oui	Michel Thierry Atangana Abega	Détention arbitraire, catégories I, II et III
39/2013	Égypte	Non	Oui	Mohamed Mohamed Morsi Eissa El-Ayyat, Ahmed Abdel Atty, Essam Al-Haddad, Khaled El-Kazaz, Abdelmageed Meshali, Asaad El-Sheikha et Ayman Ali	Détention arbitraire, catégorie III
40/2013	Ouzbékistan	Oui	Non	Abdumavlon Abdurakhmonov	Affaire classée (personne libérée) (par. 17 a) des méthodes de travail)
41/2013	Libye	Non	Oui	Saif Al-Islam Gaddafi	Détention arbitraire, catégorie III
42/2013	Émirats arabes unis	Non	Non	Abdullah Al Hadidi	Détention arbitraire, catégories I et II
43/2013	République arabe syrienne	Non	Non	Mazen Darwish, Mohamed Hani Al Zaitani et Hussein Hammad Ghrrer	Détention arbitraire, catégories II et III
44/2013	Arabie saoudite	Non	Non	Yahya Hussein Ahmad Shaqibel	Détention arbitraire, catégories I, II et III
45/2013	Arabie saoudite	Oui	-	Mohammad Salih Al Bajadi	Détention arbitraire, catégorie II
46/2013	Arabie saoudite	Non	Non	Abdulkarim Al Khodr	Détention arbitraire, catégorie II
47/2013	Venezuela (République bolivarienne du)	Oui	-	Antonio José Rivero González	Détention arbitraire, catégories II et III
48/2013	Sri Lanka	Non	Oui	Varnakulasingham Arulanandam	Détention arbitraire, catégories I et III
49/2013	Myanmar	Non	Non	Tun Aung (alias Nurul Haque)	Détention arbitraire, catégories II, III et V
50/2013	Myanmar	Oui	Non	Laphai Gam	Détention arbitraire, catégories II, III et V
51/2013	Bangladesh	Non	Non	Rizvi Hassan	Détention arbitraire, catégorie III

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Réponse du Gouvernement ou informations soumises après l'adoption de l'avis</i>	<i>Personnes concernées</i>	<i>Avis</i>
52/2013	Iran (République islamique d')	Non	Non	Khosro Kordpour et Massoud Kordpour	Détention arbitraire, catégories II et III
53/2013	Jordanie	Non	Non	Hisham Al Heysah, Bassem Al Rawabedah, Thabet Assaf et Tarek Khoder	Détention arbitraire, catégories II et III
54/2013	Maroc	Oui	-	Mustapha El Hasnaoui	Détention arbitraire, catégories II et III
55/2013	Iran (République islamique d')	Non	Non	Bahman Ahamdi Amouee	Détention arbitraire, catégories II et III
56/2013	Myanmar	Oui	-	Ko Htin Kyaw	Détention arbitraire, catégorie II
57/2013	Djibouti, Suède et États-Unis d'Amérique	Oui: (Suède); Non: (Djibouti et États-Unis d'Amérique)	Non	Mohamed Yusuf et Ali Yasin Ahmed.	Affaire classée pour la Suède. S'agissant de Djibouti et des États-Unis d'Amérique: détention arbitraire, catégories I et III
58/2013	Mexique	Oui	-	Marco Antonio de Santiago Ríos	Cas à l'examen dans l'attente d'un complément d'informations du Gouvernement ou de la source (par. 17 c) des méthodes de travail)
59/2013	Azerbaïdjan	Oui	-	Hilal Mammadov	Détention arbitraire, catégories II et III
0/2013	Émirats arabes unis	Non	Non	61 personnes: Ahmed Ghaith Al Suwaidi, Ahmed Al Zaabi, Ali Al Hammadi, Ibrahim al Marzooqi, Hassan Al Jabiri, Husain Al Jabiri, Shaheen Alhosani, Sultan Bin Kayed Al Qasimi, Saleh Al-Dhufairi, Salim Sahooh, Ahmed Al Tabour Al Nuaimi, Khalid Al Sheiba Al-Nuaimi, Mohamed Al Mansoori, Husain Al-Najjar Al Hammadi, Abdulrahman Al-Hadidi, Rashid Omran Al Shamsi, Essa Al-Sari Al Muhairi,	Détention arbitraire, catégories I, II et III

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement ou informations soumises après l'adoption de l'avis</i>	<i>Personnes concernées</i>	<i>Avis</i>
			Mohamed Abdullah Al-Roken, Salim Hamdoon Al Shahi, Juma Darwish Al-Felasi, Tariq Al- Qasim, Saif Al Egleh, Hamad Roqait, Abdulraheem Al-Zarooni, Musabeh Al-Rumaithi, Tariq Hassan Al-Qattan Al Harmoudi, Saeed Nasser Al-Wahidi, Ali Abdullah Mahdi Saleh, Abdulsalam Darwish Al Marzooqi, Khalid Mohammed Alyammahi, Ahmed Saqer Alsuwaidi, Saif Aletr Al Dhanhan, Hassan Mohammed Al Hammadi, Fuad Mohammed Al Hammadi, Ahmed Saif Almatiri, Najeeb Amiri, Abdulaziz Hareb, Abdullah Al-Jabiri, Ali Abdulla Alkhaja, Rashid Khalfan Bin Sabt, Ali Salim Al Awad Al-Zaabi, Ali Saeed Al-Kindi, Hadif Al-Owais, Mohammed Al-Abdouli, Salem Mousa Farhan Alhalyan, Ahmed Hajji Al-Qobaisi, Ahmed Hassan Al-Rostomani, Ahmed Knyed Al- Muhairi, Ismael Abullah Al- Hosani, Khaled Fadel Ahmed, Ali Muhammad Al Shahi, Essa Khalifa Al Suwaidi, Abdulrahim Abdallah Al Bestaky, Muhammad Abdulrazzaq Al Abdouly, Khalifa Hillel, Ibrahim Ismail Al Yaqoub, Amrane Ali Hassan Al Harithi, Mahmoud Hassan Al Houssani, Abdallah Abdelqader Al Hajiri, Mansoor Ahmad Al Ahmady, Fahd Abdelqader Al Hajiri.	

3. Réactions des gouvernements à des avis précédents

13. Par une note verbale datée du 1^{er} février 2013, la Mission permanente de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a indiqué qu'en novembre 2012, Gunasundaram Jayasundaram, qui avait fait l'objet de l'avis n° 38/2012 (Sri Lanka), avait été traduit devant la Haute Cour de Vavuniya en application de l'article 5 de la loi relative à la prévention du terrorisme (affaire n° HC/2424/12). Les autorités sri-lankaises enquêtaient actuellement sur des accusations plus graves portées contre cet individu. Elles étaient en relation avec les autorités singapouriennes afin de régler des questions liées à l'entraide judiciaire. M. Jayasundaram avait plaidé coupable des chefs d'inculpation retenus contre lui

et avait été condamné en conséquence. La Haute Cour de Vavuniya avait prononcé contre lui une peine d'emprisonnement simple d'un mois.

14. En ce qui concerne l'avis n° 26/2012, la Mission permanente de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a indiqué que Pathmanathan Balasingam avait reconnu avoir participé à des attaques contre les forces de sécurité en tant que membre des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE). Il avait été traduit devant la Haute Cour d'Anuradhapura en application de la loi relative à la prévention du terrorisme (affaire n° HC.185/2011). S'agissant de Vijiyanthan Seevaratnam, le Gouvernement sri-lankais a signalé qu'il avait rejoint les rangs des LTTE, qu'il avait suivi un entraînement militaire à la base de Wattakachch et qu'il avait utilisé des lance-missiles antiaériens. L'Attorney general lui avait proposé de le placer dans un centre de rééducation, ce qui lui permettait d'éviter des poursuites pénales.

15. La Mission permanente de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a indiqué à propos de l'avis n° 49/2011 (Sri Lanka) que Jegasothy Thamotharampillai et Sutharsini Thamotharampillai avaient été arrêtés en application du paragraphe 1 de l'article 19 du règlement d'exception. Ils avaient été traduits devant la Haute Cour de Colombo et avaient plaidé coupable. Le 20 octobre 2011, ils avaient été condamnés à un an et à trois mois d'emprisonnement, respectivement.

16. Par une note verbale datée du 14 février 2013, la Mission permanente du Togo auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a soumis au Groupe de travail les observations du Gouvernement togolais relatives à son avis n° 41/2012 (Togo) concernant Sow Bertin Agba.

17. La Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a soumis des informations succinctes sur les 18 personnes faisant l'objet de l'avis n° 43/2012 (Iraq).

18. La Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a soumis des renseignements sur Khaled Abdulrahman Al-Twijri et Abdulaziz Nasser Abdallah Al Barahim, qui font l'objet de l'avis n° 8/2012 (Arabie saoudite). Elle a indiqué que toutes les allégations relatives à M. Al-Twijri étaient inexactes. Il avait été arrêté pour avoir hébergé des personnes recherchées par la police, avoir omis de signaler leur présence aux autorités et fourni des services aux intéressés, quitté illégalement l'Arabie saoudite en utilisant de faux documents, et fait siennes l'idéologie et la politique d'Al-Qaida. M. Al Barahim avait été dûment informé des charges pesant sur lui et avait été autorisé à contacter sa famille et à recevoir des visites, conformément à l'article 116 du Code de procédure pénale. Il n'avait pas demandé à être représenté par un conseil.

19. Par une lettre datée du 11 juillet 2013, le Représentant permanent adjoint par intérim des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a indiqué que M. Obaidullah, de nationalité afghane, détenu à la base navale américaine de Guantánamo Bay et faisant l'objet de l'avis n° 10/2013 (États-Unis d'Amérique), était maintenu en détention en application de la résolution portant autorisation du recours à la force militaire (loi n° 107-40, art. 2 a)), interprétée à la lumière du droit de la guerre, dans le contexte du conflit en cours avec Al-Qaida, les Taliban et les forces associées. D'après le Gouvernement des États-Unis, la détention de M. Obaidullah ne relevait pas du droit pénal, et l'objectif de sa privation de liberté au titre du droit de la guerre de l'empêcher de participer de nouveau aux hostilités avec les États-Unis d'Amérique, et ce, pour toute la durée des hostilités. M. Obaidullah avait formé un recours afin de contester la légalité de sa détention devant les juridictions fédérales. Il avait saisi la Cour suprême d'une demande de réexamen, mais celle-ci avait été rejetée le 24 juin 2013. Le 7 mars 2011, le Président des États-Unis avait publié le décret 13567, qui instituait une nouvelle procédure d'examen périodique de la légalité de la détention des détenus de Guantánamo Bay dont le maintien

en détention avait été ordonné en application du droit de la guerre ou dont le dossier avait été transmis aux autorités de poursuite, mais qui n'avaient pas encore été inculpés ou condamnés. M. Obaidullah remplissait les conditions pour que la légalité de sa détention soit périodiquement examinée dans ce cadre. Chaque détenu, assisté de son représentant, était autorisé à participer à la procédure d'examen en présentant des déclarations écrites ou orales, en soumettant les informations pertinentes et en répondant aux questions. En outre, tout détenu était autorisé à demander que des témoins pouvant raisonnablement être convoqués soient cités à comparaître.

20. Par une note verbale datée du 3 décembre 2012, la Mission permanente du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a déclaré que l'avis n° 39/2012 (Bélarus) concernant la détention d'Aleksandr Viktorovich Bialatski était partial, qu'il ne faisait pas autorité et qu'il était motivé par des considérations politiques (voir A/HRC/22/G/2). Selon le Gouvernement bélarussien, M. Bialatski avait été condamné pour avoir commis une infraction grave liée à une fraude fiscale d'une ampleur particulièrement importante et non pour avoir collecté des fonds en faveur de l'organisation Viasna. La condamnation prononcée contre lui ne pouvait être considérée comme constituant une violation du paragraphe 1 de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ou l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

21. Par une note verbale datée du 25 octobre 2013, la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a indiqué à propos de la détention de Guillermo Luis Lucas que les recours internes n'avaient pas été épuisés. L'intervention d'un organe international était donc prématurée à ce stade.

22. Par une note verbale datée du 24 septembre 2013, la Mission permanente du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a indiqué que, le 24 novembre 2011, Ali Aarrass avait été condamné en première instance à quinze ans d'emprisonnement. En octobre 2012, cette peine avait été commuée en une peine d'emprisonnement de douze ans. Il avait été condamné en application des articles 293, 294 et 295 du Code pénal (association de malfaiteurs et assistance à des criminels) et du paragraphe 9 de l'article 218-1 dudit Code (participation à une association créée ou à un accord conclu en vue de préparer un acte terroriste). Le tribunal n'avait pas encore statué sur le recours de M. Aarrass. Le Gouvernement marocain a assuré le Groupe de travail que toutes les mesures voulues seraient prises afin que M. Aarrass puisse être examiné par un médecin. Des instructions seraient données pour garantir que les droits fondamentaux dont il jouissait en tant que détenu soient respectés.

Libération de personnes ayant fait l'objet d'avis du Groupe de travail

23. Le Groupe de travail a appris, par des gouvernements et par différentes sources, la libération des personnes suivantes, qui avaient fait l'objet d'avis de sa part:

- Nasrin Sotudeh, avocate iranienne active dans le domaine des droits de l'homme, qui avait fait l'objet de l'avis n° 21/2011 (République islamique d'Iran) et qui a été libérée le 18 septembre 2013, en même temps que 10 autres prisonniers politiques;
- Salman Mohamed Al Fouzan qui, d'après des renseignements communiqués par le Gouvernement saoudien, était actuellement en liberté (avis n° 8/2012 (Arabie saoudite));
- Saeed Muhammad Eid Al Khamissi, dont la détention avait aussi été considérée comme arbitraire dans l'avis n° 8/2012 (Arabie saoudite) et qui, d'après le Gouvernement saoudien, avait été condamné par un tribunal de première instance à une peine d'emprisonnement de cinq ans, à la confiscation des objets saisis et à une interdiction de voyager pendant cette période. Le ministère public avait contesté le

bien-fondé de cette décision, laquelle était en cours de réexamen par la Cour d'appel. En attendant que celle-ci se prononce, l'intéressé était en liberté.

- Guillermo Luis Lucas qui, d'après une source, a été libéré le 17 mars 2014 (avis n° 20/2013 (Argentine)).
- Israel Arzate Meléndez, qui avait fait l'objet de l'avis n° 67/2011 (Mexique) et qui a été libéré le 6 novembre 2013 en application du jugement de la première chambre de la Cour suprême.
- Michel Thierry Atangana Abega, qui avait fait l'objet de l'avis n° 38/2013 (Cameroun) et qui a été libéré le 24 février 2014 en application d'un décret présidentiel. Le 29 avril 2014, M. Atangana et son représentant se sont rendus à Genève, où ils ont rencontré les membres du Groupe de travail au cours de sa soixante-neuvième session. Ils ont remercié le Groupe de travail pour l'avis qu'il avait rendu et lui ont signalé que le Gouvernement camerounais n'avait pas encore donné suite aux deux recommandations qu'il lui restait à appliquer, qui portaient respectivement sur l'ouverture d'une enquête et sur l'indemnisation de M. Atangana. Ils ont également souligné que les avis du Groupe de travail contribuaient efficacement à mettre fin à la détention arbitraire.

24. Le Groupe de travail remercie les gouvernements qui ont pris des mesures positives et libéré des détenus qui avaient fait l'objet d'avis .

4. Demandes de révision d'avis adoptés

25. Le Groupe de travail a examiné des demandes de révision adressées par des gouvernements au sujet des avis suivants: n° 46/2012 (Guatemala), n° 62/2012 (Éthiopie) et n° 37/2012 (Espagne). Après avoir soigneusement examiné ces demandes, il a décidé de les rejeter en vertu du paragraphe 21 de ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe, et Corr.1).

5. Représailles contre une personne ayant fait l'objet d'un avis du Groupe de travail

26. Le Groupe de travail se dit préoccupé par la poursuite de l'assignation à résidence de María Lourdes Afiuni Mora, qui avait fait l'objet de l'avis n° 20/2010 (République bolivarienne du Venezuela). Elle avait été arrêtée en 2009 pour avoir ordonné la libération conditionnelle d'Eligio Cedeño, qui avait lui-même fait l'objet de l'avis n° 10/2009 (République bolivarienne du Venezuela). Le Groupe de travail estime que l'action contre M^{me} Afiuni constitue une mesure de représailles. Il invite le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à libérer immédiatement M^{me} Afiuni et à lui apporter une réparation effective .

6. Communications (appels urgents et autres lettres)

27. Entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013, le Groupe de travail a adressé 110 appels urgents à 37 pays au sujet de 680 personnes. Des appels urgents ont été envoyés aux États ci-après:

Angola (1); Arabie saoudite (6); Azerbaïdjan (2); Bahreïn (4); Bangladesh (4); Bélarus (1); Cambodge (1); Chine (10); Colombie (1); Égypte (7); Émirats arabes unis (3); État de Palestine (1); États-Unis d'Amérique (1); Guinée équatoriale (3); Inde (2); Iran (République islamique d') (13); Iraq (5); Israël (2); Italie (1); Kazakhstan (1); Maroc (1); Mexique (1); Myanmar (9); Nigeria (3); Oman (1); Panama (1); République arabe syrienne (1); Somalie (1); Soudan (5); Tadjikistan (1); Tunisie (1); Turquie (3); Ukraine (1); Venezuela (République bolivarienne du) (2); Viet Nam (5); Yémen (3); Zimbabwe (1).

Le texte intégral des appels urgents peut être consulté dans les rapports conjoints sur les communications¹.

28. Conformément aux paragraphes 22 à 24 de ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe, et Corr.1), le Groupe de travail, sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, a appelé l'attention de chacun des gouvernements concernés sur les cas précis dont il était saisi, et leur a demandé de prendre les mesures nécessaires pour que le droit à la vie et à l'intégrité physique des détenus soit respecté.

29. Lorsque l'appel faisait référence à des personnes dont l'état de santé était critique ou à des circonstances particulières, par exemple l'inexécution d'un jugement de mise en liberté, le Groupe de travail a demandé au gouvernement concerné de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'intéressé soit libéré. Conformément à la résolution 5/2 du Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail a intégré dans ses méthodes de travail les dispositions relatives aux appels urgents du Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et les applique depuis lors.

30. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a aussi adressé deux lettres d'allégations au Nigéria et au Soudan, conformément au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

31. Le Groupe de travail tient à remercier les gouvernements qui ont répondu à ses appels et pris des mesures pour lui communiquer des informations sur la situation des personnes concernées, en particulier les gouvernements qui ont libéré les intéressés. Dans d'autres cas, le Groupe de travail a reçu l'assurance que les détenus bénéficieraient des garanties d'un procès équitable.

B. Visites de pays

1. Demandes de visites

32. Le Groupe de travail a été invité à se rendre en Allemagne (visite de suivi), en Argentine (visite de suivi), en Azerbaïdjan, au Burkina Faso, en Espagne, aux États-Unis d'Amérique, en Inde, en Italie (visite de suivi), au Japon, en Libye, à Malte (visite de suivi) et à Nauru. Il a été invité par le Gouvernement nauruan à se rendre dans le pays du 14 au 19 avril 2014 et regrette que celui-ci ait annulé cette visite le 24 mars 2014 en raison de circonstances imprévues. D'autres dates sont en discussion en vue de la programmation d'une visite en 2014 et le Groupe de travail se réjouit à la perspective de collaborer étroitement avec le Gouvernement nauruan à l'organisation de cette mission.

33. Le Groupe de travail a demandé à se rendre dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn (visite de suivi), Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Guinée-Bissau, Nicaragua (visite de suivi limitée à Bluefields), Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République arabe syrienne, République bolivarienne du Venezuela, Thaïlande et Turkménistan.

2. Suite donnée aux visites de pays effectuées par le Groupe de travail

34. En 1998, conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a décidé, d'adresser aux gouvernements des pays dans lesquels il s'est rendu une lettre de suivi demandant des renseignements sur les mesures prises par les autorités pour donner effet aux recommandations qu'il a adoptées et qui figurent dans ses rapports de mission (E/CN.4/1999/63, par. 36).

¹ Pour les appels urgents envoyés entre le 1^{er} décembre 2012 et le 28 février 2014, voir A/HRC/23/51, A/HRC/24/21, A/HRC/25/74, A/HRC/26/21.

35. En 2013, le Groupe de travail a demandé des informations à l'Allemagne et à la Géorgie, pays dans lesquels il s'était rendu en 2011. Auparavant, il avait également demandé des renseignements à l'Arménie, à l'Italie, à la Malaisie et au Sénégal. Il a reçu des informations des Gouvernements géorgien, italien et sénégalais.

Géorgie

36. Le Gouvernement géorgien a informé le Groupe de travail des mesures qu'il a prises pour donner suite aux recommandations formulées par ce dernier dans son rapport sur la mission officielle qu'il a effectuée en Géorgie en 2011 (A/HRC/19/57/Add.2) .

37. Le Gouvernement géorgien s'est reporté à la recommandation relative au droit de toute personne d'être immédiatement informée de ses droits au moment de son arrestation. Il a indiqué que les suspects devaient être remis en liberté sans délai s'ils n'avaient pas été informés lors de leur arrestation des droits qui leur étaient garantis en vertu de l'article 174 du Code de procédure pénale et s'ils n'avaient pas reçu de copie du procès-verbal de leur arrestation. D'après des statistiques fournies par la Cour suprême, les tribunaux de première instance avaient eu largement recours aux mesures privatives de liberté jusqu'en 2013. Cette pratique semblait toutefois évoluer et les tribunaux prononçaient de plus en plus souvent des peines de substitution. Le pourcentage de décisions prévoyant des mesures privatives de liberté était passé de 50,2 % en 2011 à 44,4 % en 2012, puis à 26,4 % pour les neuf premiers mois de 2013. Le pourcentage d'affaires ayant abouti à une libération sous caution avait augmenté pour atteindre 37 %. Les tribunaux optaient désormais plus souvent pour la liberté conditionnelle que pour la privation de liberté.

38. Le Défenseur public de la Géorgie et les représentants de son Bureau ainsi que les délégués du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) étaient habilités à se rendre sans autorisation préalable dans les locaux de détention temporaire. La stratégie de développement du Ministère de l'intérieur pour 2013 reconnaissait l'importance des inspections effectuées dans ces lieux de détention, notamment par des organes indépendants. Un nouveau code de déontologie de la police et une directive destinée au personnel des locaux de détention temporaire avaient été adoptés par décret ministériel du 17 mai 2013. Au début de 2013, la durée de la formation de base des fonctionnaires de police avait été doublée, passant de trois à six mois, et des cours sur les droits de l'homme avaient été intégrés dans le programme d'enseignement. De nouvelles méthodes d'évaluation et d'entretien avaient été introduites. Les membres des services antiémeutes, des patrouilles, des services de surveillance des frontières et de la police criminelle étaient tenus de suivre périodiquement des cours de formation continue pour améliorer leurs compétences, en particulier dans le domaine des droits de l'homme.

39. Au cours de la période 2012-2013, 146 enquêtes avaient été ouvertes sur des affaires de mauvais traitements; 48 personnes avaient été poursuivies, dont l'ancien directeur de l'administration pénitentiaire et plusieurs directeurs de prisons; et 21 personnes avaient été condamnées. Au cours de neuf premiers mois de 2013, 74 entretiens avaient été organisés avec des détenus dans plusieurs établissements pénitentiaires. Neuf enquêtes pour coups et blessures avaient été ouvertes comme suite à des plaintes de détenus. Les détenus avaient à leur disposition divers mécanismes pour se faire entendre et transmettre leurs plaintes. Le Bureau du Procureur de la Géorgie, le Bureau du Défenseur public et l'Inspection générale du Ministère de l'intérieur pouvaient être contactés à tout moment.

40. Le Gouvernement géorgien a également indiqué que la durée de la formation de base des fonctionnaires du département des agents de patrouille était passée de douze à vingt semaines et celle de la police des frontières de six à quatorze semaines. L'objectif de cette formation était d'assurer une protection adéquate des droits de l'homme des demandeurs d'asile et des autres personnes dans le besoin.

41. Une première série de projets de modification du droit procédural visant à renforcer le caractère contradictoire du procès avait été élaborée en 2012. Conformément à la recommandation pertinente du Groupe de travail, les projets de modification visaient à garantir l'égalité des armes entre la défense et le ministère public dans une procédure pénale. Des projets de modification du Code de procédure pénale avaient été soumis au Parlement en juin 2013. Un nouveau Code des infractions administratives était en cours de rédaction.

Sénégal

42. Le Gouvernement sénégalais a indiqué que la notion d'*habeas corpus* était bien présente dans la législation pénale du pays. L'article 91 de la Constitution érigeait le pouvoir judiciaire en gardien des droits et libertés et son article 88 consacrait son indépendance. L'assistance d'un avocat n'était obligatoire que dans les affaires pénales. Un fonds d'aide juridictionnelle était en place.

43. À la suite d'une procédure pénale, un détenu pouvait se voir imposer une peine de substitution, la contrainte par corps, en sus de l'obligation de verser des dommages et intérêts à la partie civile ou de payer une amende. Cette mesure n'était toutefois applicable qu'au pénal, jamais au civil. La contrainte par corps était strictement encadrée par les articles 7.9 et suivants du Code de procédure pénale.

44. L'article 4 de la loi organique de 2008 portant création de la Cour suprême prévoyait la mise en place d'une commission chargée d'indemniser les personnes qui avaient passé plusieurs années en détention provisoire. Cependant, aucune procédure n'avait été élaborée pour réglementer l'application de cette loi.

45. Le décret relatif à l'administration des prisons disposait que les détenus récalcitrants et les éléments perturbateurs pouvaient être placés en cellule d'isolement. Toutefois, au Sénégal, les détenus n'étaient soumis qu'exceptionnellement à des mesures disciplinaires. Les brutalités policières qui avaient marqué la campagne présidentielle de 2012 faisaient actuellement l'objet d'une procédure. Une dizaine de gendarmes et de policiers étaient en détention.

46. Le Sénégal comptait en tout 331 avocats accrédités et 33 stagiaires. Le Ministère de la justice avait indiqué qu'il allait organiser prochainement des consultations avec le barreau afin de débattre des moyens de garantir un large accès à la profession et de promouvoir la présence d'avocats dans les régions les plus reculées du pays. Le Ministère de la justice prévoyait d'augmenter le nombre de juges dans les tribunaux régionaux et les tribunaux de district.

47. Dans les affaires pénales, la durée de la détention provisoire n'était pas encore limitée. Elle était de six mois au maximum pour les infractions de droit commun, sauf en cas de détournement de deniers publics. Dans le cas des migrants en situation irrégulière, la durée de la détention administrative allait de quinze à trente jours au maximum.

48. À l'instar des juges de l'application des peines, les juges d'instruction étaient tenus de rendre visite aux détenus dont ils avaient ordonné le placement en détention.

49. Le Gouvernement sénégalais a également signalé que l'administration pénitentiaire avait prévu de construire plusieurs foyers pour femmes accusées d'infanticide, un centre de détention d'une capacité de 1 500 places à Sébikotane, à 40 kilomètres de Dakar, et six établissements régionaux d'une capacité de 500 places chacun.

Italie

50. Le Gouvernement italien a informé le Groupe de travail des mesures qu'il a prises pour donner suite aux recommandations que ce dernier a formulées dans son rapport sur la visite officielle qu'il a effectuée dans le pays en novembre 2008 (A/HRC/10/21/Add.5).

51. Le Gouvernement italien s'est reporté à la recommandation l'encourageant à réduire la durée des procédures pénales afin de mieux garantir le droit d'être jugé sans délai excessif. Il a indiqué que plusieurs nouvelles lois avaient été adoptées et que des modifications avaient été apportées à la législation afin de limiter le recours à la détention provisoire.

52. En ce qui concerne la recommandation tendant à ce que les brutalités policières fassent l'objet d'enquêtes approfondies et à ce que les responsables aient à répondre de leurs actes, le Gouvernement italien a indiqué qu'un cadre normatif solide pour encadrer les tâches dont s'acquittaient les forces de l'ordre. Tous les manquements sans exception faisaient immédiatement l'objet d'une enquête en bonne et due forme. Plus généralement, des activités de formation, y compris des cours sur des questions liées aux droits de l'homme, avaient été organisées à l'intention de l'ensemble des forces de l'ordre et le personnel pénitentiaire recevait une formation dans ce domaine et suivait régulièrement des cours de formation continue. L'article 582 du Code pénal, qui traitait des mauvais traitements infligés aux personnes privées de liberté, était souvent invoqué pour poursuivre des membres des forces de l'ordre pour faute, même lorsque les blessures causées étaient mineures. Un système de surveillance de tous les faits graves, y compris tout dommage corporel subi par des détenus, avait été mis en place. La Direction de l'administration pénitentiaire communiquait à tous les établissements pénitentiaires des informations sur le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul). En outre, la création d'un poste de médiateur ou un défenseur national chargé des droits des détenus était à l'examen au Sénat.

53. Le Gouvernement italien a indiqué que l'article 41 *bis* de la loi n° 354 de 1975 (loi pénitentiaire) établissait un régime restrictif pour les détenus appartenant aux échelons supérieurs de la mafia, de groupes terroristes ou d'organisations criminelles subversives. Actuellement, 716 personnes étaient soumises à ce régime, qui avait été renforcé par la loi n° 94 de 2009. C'était le Ministre de la justice qui décidait de l'application de ce régime, dont la durée était de quatre ans et qui pouvait être prolongée de deux années supplémentaires. Les restrictions associées à ce régime ne pouvaient être modifiées ni par un organe administratif, ni par un organe judiciaire car elles étaient fixées par la loi.

54. En ce qui concerne les mesures prises en faveur des demandeurs d'asile et des personnes pouvant prétendre à une protection internationale, l'Italie avait adopté une stratégie consistant en plusieurs mesures qui visaient notamment à assurer l'insertion de ces personnes au niveau local et à renforcer le système en vigueur. Dans ce cadre, diverses mesures avaient été adoptées en vue d'accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés et, notamment, des centres d'accueil avaient été créés et des projets locaux visant à leur protection avaient été mis en œuvre.

55. En ce qui concerne la rétention administrative d'étrangers à des fins d'identification, le Gouvernement italien a indiqué que l'article 14 du décret législatif n° 286/1998 imposait l'adoption d'une ordonnance motivée, dont l'intéressé devait être informé et dont il pouvait contester le bien-fondé devant un tribunal, en personne ou par l'intermédiaire d'un conseil. L'adoption d'une telle mesure devait être notifiée dans les quarante-huit heures au magistrat compétent afin qu'il donne son aval. Une audience devait ensuite se tenir en présence d'un conseil et la personne concernée devait être informée sans délai de son issue. Les étrangers jouissaient du droit d'être représentés en justice, dont celui de bénéficier de l'aide juridictionnelle et, si nécessaire, des services d'un interprète. Le tribunal devait

statuer dans les quarante-huit heures. La validation par le tribunal supposait l'identification de l'intéressé et un placement obligatoire en centre d'accueil pendant trente jours, placement qui pouvait être prolongé de dix-huit mois au maximum sur la base d'une demande motivée, conformément à la loi n° 129/2011, qui avait fait passer la durée maximale de la rétention de six à dix-huit mois. À ce propos, le Vice-Ministre de l'intérieur avait annoncé tout récemment que le Gouvernement entendait réduire drastiquement la durée de la rétention. La Cour constitutionnelle n'avait jamais remis en question le système italien de rétention en centre d'accueil: la législation italienne était conforme à la Directive 2008/115/CE de l'Union européenne relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

56. Le Gouvernement italien a indiqué que de nombreuses plaintes faisant état de violations liées à des expulsions d'étrangers avaient été déposées contre l'Italie et que le nombre d'expulsions à but préventif était en augmentation. De fait, les plaintes relatives à des décisions judiciaires d'expulsion, y compris les expulsions décidées pour des raisons de sécurité, représentaient un tiers des décisions administratives d'expulsion. La Cour européenne des droits de l'homme avait rendu plusieurs arrêts sur la question. Elle avait conclu à une violation dans 14 affaires, dont 4 portaient sur des allégations dénonçant des violations de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui auraient été commises lors d'expulsions résultant d'une décision judiciaire et 10 portaient sur des expulsions administratives. Dans sa réponse, le Gouvernement italien a fait présenter une analyse juridique complète de la question.

57. En ce qui concerne le système de justice pour mineurs, le Gouvernement italien a indiqué que les modifications apportées au cadre juridique interne depuis 1988 avaient abouti à la création d'une nouvelle structure organisationnelle et d'un nouveau système de gestion des services administratifs de la justice pour mineurs. Le Département de la justice pour mineurs, qui était composé de services administratifs centraux et locaux, surveillait l'exécution des peines prononcées par les tribunaux pour mineurs afin de favoriser la réinsertion sociale et professionnelle des enfants en conflit avec la loi, comme le prévoyait l'article 27 de la Constitution. Le Gouvernement italien a cité plusieurs des mesures qu'il a prises pour améliorer le système en vigueur et les divers types d'établissements pour mineurs délinquants.

58. Le Gouvernement italien a également signalé que la procédure de fermeture des hôpitaux psychiatriques judiciaires avait été entamée le 1^{er} avril 2008 en application du décret du Président du Conseil des ministres concernant le transfert aux administrations régionales de la gestion des services pénitentiaires de santé. En vertu du décret législatif n° 24 du 25 mars 2013, le délai pour la fermeture des hôpitaux psychiatriques judiciaires avait été reporté au 1^{er} avril 2014 pour donner le temps aux régions de créer des établissements de santé opérationnels et de mettre en place des traitements individuels et des mesures de réadaptation.

3. Mandat du Groupe de travail pendant ses visites de pays

59. À sa soixante-neuvième session, tenue du 22 avril au 1^{er} mai 2014, le Groupe de travail a examiné un document relatif à son mandat pendant ses visites de pays, dont l'objectif est de définir clairement les méthodes de travail utilisées lors de la préparation, de l'organisation et du suivi de ces visites. Il compte soumettre ce document au Comité de coordination des procédures spéciales pour examen et entend le publier sur sa page Web. Il espère qu'il contribuera à accroître la transparence et la visibilité des visites du Groupe de travail et à mieux les faire comprendre.

C. Suivi de l'étude conjointe sur la détention secrète

60. Le Groupe de travail a réfléchi à la manière dont il pourrait contribuer au suivi de l'étude conjointe sur la détention secrète (A/HRC/13/42) dans le cadre de son mandat et poursuivra sa réflexion en 2014. Il a examiné la question avec les titulaires actuels d'autres mandats spéciaux participant à l'étude conjointe ou intéressés par ailleurs par l'étude ou son suivi. Le Groupe de travail se penchera également sur la suite à donner à ses propres rapports et opinions antérieurs sur la détention et les mesures antiterroristes, en tenant compte des faits nouveaux survenus depuis, y compris la durée de détention des personnes soumises à des régimes de détention de durée indéterminée.

D. Prévention de la privation arbitraire de liberté imminente

61. Le Groupe de travail a poursuivi ses délibérations sur les situations dans lesquelles une personne risque d'être arrêtée sur la base d'un mandat d'arrêt ou d'une ordonnance de mise en détention et la privation de liberté en résultant risque d'être arbitraire.

62. Les méthodes de travail actuelles du Groupe ne prévoient pas de mécanisme permettant d'examiner les situations dans lesquelles il existe des informations suffisamment fiables indiquant que l'exécution d'un mandat d'arrêt aura pour effet une privation arbitraire de liberté. De fait, le Groupe de travail doit actuellement attendre que le mandat soit exécuté et que la personne concernée soit détenue arbitrairement.

63. Un mécanisme pourrait être utile dans les situations où une personne va être arrêtée uniquement parce qu'elle a exercé les libertés ou droits fondamentaux garantis par le droit international des droits de l'homme. De même, il pourrait s'appliquer aux cas où une arrestation imminente constituerait une violation du droit international interdisant la discrimination fondée sur l'origine nationale ou ethnique, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, le genre, l'orientation sexuelle ou toute autre situation, et pourrait se traduire par un déni du principe de l'égalité des droits de l'homme.

64. Si le Groupe de travail disposait d'un tel mécanisme préventif, la section V de ses méthodes de travail (procédure d'action urgente) s'appliquerait *mutatis mutandis* à l'examen des communications relatives à une privation arbitraire de liberté imminente.

65. En ce qui concerne la suite donnée aux communications de ce type, deux options peuvent être envisagées: a) si le Groupe de travail estime que la mise en détention imminente n'est pas de nature arbitraire, il rend un avis à cet effet, cet avis ne préjugeant pas d'un nouvel examen par le Groupe de travail d'une communication portant sur la même affaire pour d'autres motifs prévus dans ses méthodes de travail; b) si le Groupe de travail estime que la nature arbitraire de la mise en détention imminente est établie, il rend un avis à cet effet et formule des recommandations à l'intention du Gouvernement.

III. Questions thématiques

A. Justice militaire

66. Une fois de plus, le Groupe de travail relève l'irrégularité des procédures dans lesquelles des magistrats soumis au commandement militaire jugent des civils². Le Groupe

² Voir les avis suivants du Groupe de travail: n° 20/2012 (Israël); no 11/2012 (Égypte); n° 12/2012 (Égypte); n° 6/2012 (Bahreïn); n° 3/2012 (Israël); n° 1/2012 (Égypte); n° 57/2011 (Égypte); n° 50/2011 (Égypte); n° 37/2011 (République arabe syrienne); n° 38/2011 (République arabe

de travail sait d'expérience que les tribunaux militaires sont souvent utilisés pour traduire en justice des opposants politiques, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme. Les procès de civils devant des tribunaux militaires et les décisions de mise en détention provisoire prononcées par ces mêmes tribunaux sont contraires au Pacte international et au droit international coutumier, comme le confirme la jurisprudence constante du Groupe de travail en la matière.

67. De l'avis du Groupe de travail, il existe une contradiction de valeurs irréconciliable dans la composition des tribunaux militaires, dont le principal effet n'est pas le déni de justice mais plutôt une injustice directe. L'une des valeurs fondamentales d'un juge civil est son indépendance, tandis que la valeur la plus appréciée chez un militaire est l'exact opposé, à savoir l'obéissance à sa hiérarchie.

68. Par conséquent, comme l'a déjà affirmé le Groupe de travail, l'intervention d'un juge militaire qui n'est indépendant ni sur le plan professionnel ni sur le plan culturel risque fort de produire un effet contraire à la jouissance des droits de l'homme et au principe d'un procès équitable assorti des garanties nécessaires. Le Groupe de travail tient à réaffirmer les droits de l'homme des accusés, en particulier leur droit d'être conduit rapidement devant un juge indépendant et impartial, leur droit d'être traduit en justice dans les plus brefs délais, leur droit d'être jugé sans retard excessif, leur droit de contester la légalité de leur détention, leur droit à la présomption d'innocence, leur droit à un procès public, leur droit à l'égalité des armes entre l'accusation et la défense, leur droit d'avoir accès aux éléments de preuve soumis par l'accusation, et d'autres garanties judiciaires fondamentales d'un procès équitable. Les partisans des tribunaux militaires insistent souvent sur l'urgence qu'il y a à rendre justice rapidement et sur la nécessité de préserver les valeurs patriotiques. Cependant, le Groupe de travail note qu'un tribunal composé d'un soldat subalterne et d'autres militaires ne peut pas être considéré comme «un tribunal compétent, indépendant et impartial» comme défini par le droit international des droits de l'homme.

69. On trouvera ci-après une liste de garanties minimales que la justice militaire doit absolument respecter, établie par le Groupe de travail:

- a) La compétence des tribunaux militaires devrait être limitée aux militaires et aux infractions militaires;
- b) Si des civils sont aussi mis en accusation dans une affaire, les militaires impliqués ne devraient pas comparaître devant un tribunal militaire;
- c) Les militaires ne devraient pas comparaître devant un tribunal militaire si l'une des victimes est un civil;
- d) Les tribunaux militaires ne devraient pas avoir compétence pour connaître des affaires de rébellion, de sédition ou d'attaques contre un régime démocratique, puisque dans de tels cas les victimes sont tous les citoyens du pays concerné;
- e) Les tribunaux militaires ne devraient jamais avoir compétence pour prononcer une condamnation à mort.

syrienne); n° 39/2011 (République arabe syrienne); n° 1/2011 (République arabe syrienne); n° 3/2011 (Égypte); n° 31/2010 (République bolivarienne du Venezuela); n° 32/2010 (Pérou); n° 27/2010 (République arabe syrienne); n° 22/2010 (Égypte); n° 23/2010 (Myanmar); n° 13/2010 (Autorité palestinienne); n° 9/2010 (Israël); n° 5/2010 (Israël).

70. Le Groupe de travail a constaté que la justice rendue par les instances militaires relève souvent des cinq catégories d'arbitraire définies dans ses méthodes de travail.

a) Catégorie I: Il est fréquent que des forces armées arrêtent et placent en détention des personnes pour de longues durées et que les juges militaires ordonnent le maintien en détention de ces personnes en l'absence de tout fondement juridique;

b) Catégorie II: De nombreux détenus traduits devant un tribunal militaire ont été mis en détention simplement pour avoir exercé une liberté fondamentale, telle que la liberté d'opinion et d'expression, la liberté d'association, la liberté de réunion ou la liberté de religion;

c) Catégorie III: Il est fréquent que les juges et procureurs militaires ne satisfassent pas aux critères fondamentaux d'indépendance et d'impartialité et que les procédures appliquées par les tribunaux militaires ne respectent pas les garanties de base d'un procès équitable;

d) Catégorie IV: Les personnes traduites devant un tribunal militaire sont souvent des migrants en situation irrégulière, des demandeurs d'asile et des réfugiés capturés par les forces armées aux frontières, en mer et dans les aéroports;

e) Catégorie V: Parmi les personnes traduites devant des tribunaux militaires, on compte un grand nombre d'étrangers en provenance de pays considérés comme hostiles.

71. Le Groupe de travail rappelle l'existence du projet de principes sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires, établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (E/CN.4/2006/58) et invite le Conseil des droits de l'homme à procéder à son examen en vue d'adopter un ensemble de principes applicables aux tribunaux militaires.

B. Recours excessif à l'incarcération

72. Bien que les États disposent d'une marge d'appréciation importante dans le choix de leur politique pénale, le droit à la liberté de la personne inscrit dans l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques impose aux États de n'avoir recours à la privation de liberté que dans la mesure où cela est nécessaire pour répondre à un besoin sociétal urgent, et ce, de façon proportionnée (E/CN.4/2006/7, par. 63). Dans un précédent rapport (E/CN.4/2006/7) publié en 2006, le Groupe de travail a pris note avec préoccupation de pratiques d'incarcération excessive dans le contexte de la détention avant jugement, ainsi que des facteurs pouvant mener à une incarcération excessive, notamment l'origine ethnique ou sociale du détenu, la pauvreté et l'exclusion sociale. Lors de ses visites dans les pays et dans ses communications, le Groupe de travail a critiqué le recours excessif et systématique à la détention dans plusieurs pays, et appelé l'attention sur l'émergence de divers régimes caractérisés par un recours excessif à l'incarcération, tels que la détention préventive et la détention des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière.

73. De nombreux pays ont vu les mesures législatives visant à lutter contre la criminalité se succéder à un rythme croissant et commencent aujourd'hui à subir les effets conjugués des lois contre la récidive, de l'allongement généralisé des peines minimales associé à une réduction de la liberté d'appréciation des juges, et de l'internement préventif après condamnation. En outre, nombre de lois rédigées à la hâte dans le domaine de l'extradition ou du contrôle de l'immigration et de la rétention de sûreté ne tiennent pas compte des obligations fondamentales découlant du droit international. Le nombre de régimes autorisant la détention de durée indéterminée est en hausse. Les tribunaux nationaux

peuvent assurer un contrôle constitutionnel, sous la surveillance de mécanismes régionaux tels que les cours interaméricaine et européenne des droits de l'homme.

74. Il ressort clairement des visites de pays et des communications du Groupe de travail que les mécanismes internationaux de contrôle tels que le Comité des droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés auront, dans les années à venir, un rôle important à jouer en ce qui concerne la vérification de la proportionnalité des peines d'emprisonnement dans les législations nationales et dans la pratique. Le Groupe de travail a aussi recensé les meilleures pratiques en matière de respect du principe de proportionnalité. La procédure d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme et les autres mécanismes d'évaluation entre États et de dialogue fournissent une aide croissante aux États aux fins du respect des obligations qui leur incombent en vertu du droit international.

1. Détention préventive

75. Le Groupe de travail a observé le recours à la détention préventive dans différents pays. Les personnes condamnées qui ont purgé leur peine peuvent continuer d'être privées de liberté si on estime que leur libération constituerait un danger pour la société (voir, par exemple, A/HRC/7/4/Add.2 et A/HRC/19/57/Add.3). Dans le cas où une condamnation pénale fixe une période punitive suivie d'une période préventive, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le droit international coutumier, comme l'ont confirmé les rapports et la jurisprudence constante du Groupe de travail, imposent qu'une fois la période punitive achevée, la détention à titre préventif soit proportionnée et justifiée par des raisons impérieuses. La situation doit être réexaminée périodiquement par un tribunal ou par un organe indépendant soumis à un contrôle judiciaire qui doit pouvoir déterminer si les motifs justifiant la détention continuent d'exister. L'évaluation de la dangerosité future de la personne détenue doit être assortie de garanties procédurales solides et l'examen de la proportionnalité, déjà strict à ce stade, doit gagner encore en rigueur au fil du temps. L'internement préventif après condamnation doit être une mesure de dernier ressort. Les conditions de détention préventive doivent être différentes du traitement des prisonniers condamnés exécutant leur peine et viser à assurer la réadaptation et la réinsertion sociale du détenu. Les articles 9 et 15 du Pacte et le droit international coutumier interdisent une augmentation rétroactive de la peine si le prisonnier a exécuté l'intégralité de la peine fixée lors de la condamnation. Une mise en détention équivalant à une détention pénale ne peut pas être ordonnée sous l'appellation de détention civile à titre préventif ou sous quelque autre dénomination.

2. Détention des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière

76. Certains États ont recours à la rétention administrative des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière (voir, par exemple, A/HRC/13/30/Add.2 et A/HRC/10/21/Add.5). La législation et la politique varient d'un État à l'autre, et les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière courent le risque de faire l'objet d'une détention arbitraire. Ils peuvent être détenus pendant plusieurs mois ou années, voire indéfiniment, en particulier dans les pays qui ont une politique de détention obligatoire ou ne fixent pas de durée de détention maximale. L'emprisonnement d'un migrant ou d'un demandeur d'asile pendant une période prolongée, dans des conditions parfois pires encore que dans les prisons ordinaires, revient à imposer une peine à une personne qui n'a commis aucun crime (A/HRC/27/48/Add.2, par. 75).

77. D'autres mécanismes internationaux des droits de l'homme ont eux aussi exprimé leur préoccupation au sujet de la durée excessive de la détention des migrants, des conditions difficiles dans lesquelles ceux-ci sont détenus et de l'absence de garanties procédurales permettant de s'assurer que la détention est une mesure appropriée et

proportionnée (A/68/261, par. 46). Le Groupe de travail réaffirme que la détention des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière devrait être une mesure de dernier ressort et n'être autorisée que pour des durées très courtes. Lorsqu'elle est nécessaire, la détention devrait avoir lieu dans des installations adaptées, saines et non punitives, et non dans des prisons. L'incapacité des autorités à mener à bien l'expulsion d'une personne ne peut jamais justifier sa mise en détention pour une période indéterminée.

C. Détention à des fins de protection

78. La présente section porte sur la pratique qui consiste à placer des filles et des femmes en détention dans le but de les protéger contre des risques de violences graves. Le Groupe de travail a déjà évoqué dans son rapport annuel le cas du placement en détention à des fins de protection de femmes et de filles qui peuvent être détenues à vie. Cette forme de privation de liberté touche très majoritairement des femmes en termes de portée, de cadre et d'application. Dans certains pays, les femmes et les filles sont mises en détention en raison du risque de violences sexistes, telles que les crimes d'honneur, et leur libération peut être subordonnée au consentement d'un proche de sexe masculin ou d'un garant (voir A/HRC/20/16/Add.1).

79. En règle générale, ce type de détention est sans fondement juridique, les garanties procédurales ne sont pas respectées et la détention constitue une discrimination. Le Groupe de travail rappelle que les organes conventionnels des Nations Unies et la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences ont estimé que la pratique de la détention à des fins de protection devait être éliminée et remplacée par d'autres mesures permettant d'assurer la protection des femmes sans porter atteinte à leur liberté³.

IV. Conclusions

80. **Le Groupe de travail se félicite de la coopération dont il a bénéficié, dans l'exercice de son mandat, de la part des gouvernements des États concernés qui ont fourni des réponses relatives aux cas portés à leur attention dans le cadre de sa procédure ordinaire. En 2013, le Groupe de travail a adopté 60 avis concernant 431 personnes dans 39 pays. Il a également adressé 110 appels urgents à 37 pays concernant 680 personnes.**

81. **Le Groupe de travail accueille avec satisfaction les invitations à se rendre dans des pays en mission officielle qui lui ont été adressées. En 2013, il a effectué des visites officielles au Brésil, en Grèce, en Hongrie et au Maroc. En réponse à ses demandes de visite, le Groupe de travail a reçu des invitations de la part des gouvernements des pays suivants: Allemagne, Argentine (visite de suivi), Azerbaïdjan, Burkina Faso, Espagne, États-Unis d'Amérique, Inde, Italie, Japon, Libye, Malte et Nauru. Il a également demandé à être invité dans 16 autres pays. Le Groupe de travail se dit une nouvelle fois convaincu que ses visites de pays sont essentielles à l'exercice de son mandat. Elles offrent aux gouvernements une excellente occasion de montrer les changements et progrès intervenus concernant le respect des droits de l'homme, notamment le droit primordial de ne pas être arbitrairement privé de liberté.**

³ Voir, par exemple, les observations finales du Comité contre la torture: Jordanie, CAT/C/JOR/CO/2; observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes: Jordanie, CEDAW/C/JOR/CO/4; observations finales du Comité des droits de l'enfant: Jordanie, CRC/C/15/Add.125; rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, mission en Jordanie, A/HRC/20/16/Add.1.

82. Le Groupe de travail rappelle que les avis qu'il rend sont d'autant plus objectifs que les États membres répondent rapidement aux lettres d'allégations qu'il leur envoie au titre de sa procédure ordinaire, et font preuve de la plus grande transparence. Il regrette que, dans certains cas, les gouvernements ne répondent pas ou se contentent de fournir des informations générales, d'affirmer simplement qu'il n'y a pas de détention arbitraire dans leur pays ou de renvoyer aux normes constitutionnelles qui empêchent la détention arbitraire, sans traiter directement des allégations spécifiques qui leur ont été communiquées.

83. Dans sa délibération n° 9 sur la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier (A/HRC/22/44, chap. III), le Groupe de travail a rappelé sa jurisprudence constante concernant l'interdiction de toutes les formes de privation arbitraire de liberté, et démontré que cette interdiction était une pratique générale acceptée comme étant le droit et était donc considérée comme faisant partie du droit international coutumier et constituant une norme impérative (*jus cogens*). L'interdiction de l'arbitraire dans la privation de liberté suppose un examen strict de la légalité, de la nécessité et de la proportionnalité de toute mesure privant une personne de sa liberté, à n'importe quelle étape de la procédure judiciaire. L'interdiction de la privation arbitraire de liberté s'applique sans limite territoriale, qu'il s'agisse des obligations des États là où ils exercent un contrôle effectif ou des actes accomplis par leurs agents à l'étranger. Le droit international ne reconnaît pas de limitation des obligations relatives aux droits de l'homme qui relèverait du «fait du prince». Lors du dialogue tenu à la vingt-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, les États ont globalement appuyé les conclusions du débat. Dans sa résolution 20/16, le Conseil a encouragé tous les États à respecter et à promouvoir le droit de quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale, conformément aux obligations internationales qui incombent aux États, et prié le Groupe de travail d'élaborer et de lui soumettre avant la fin 2015 un projet de principes de base et de lignes directrices concernant les recours et procédures en la matière, en vue d'aider les États Membres à s'acquitter de leurs obligations. La délibération n° 9 a été citée comme l'une des sources de l'approche de l'identification du droit international coutumier formulée par Sir Michael Wood dans le premier (A/CN.4/663, par. 53) et le deuxième (A/CN.4/672, par. 41.8 et 76.6) rapports sur la formation et l'identification du droit international coutumier qu'il a soumis à la Commission du droit international.

84. Le Groupe de travail a établi un rapport consacré spécifiquement aux lois, normes et pratiques nationales, régionales et internationales relatives au droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal (A/HRC/27/47) et tiendra une consultation avec les parties prenantes les 1^{er} et 2 septembre 2014 afin de solliciter des contributions au projet de principes de base et de lignes directrices, en vue de présenter ce projet au Conseil des droits de l'homme en 2015.

85. Les juges devraient toujours être indépendants et impartiaux. Or, deux des valeurs essentielles d'un militaire sont l'obéissance et la loyauté envers sa hiérarchie. En droit international, la compétence des tribunaux militaires est exclusivement limitée aux militaires et aux infractions militaires.

86. Les tribunaux militaires ne devraient pas juger des militaires si des civils ont également été inculpés dans la même affaire ou si on compte des civils parmi les victimes. Toutes les peines prononcées par les tribunaux militaires devraient être examinées par un tribunal civil, même si elles ne font pas l'objet d'un appel.

Les tribunaux militaires ne devraient jamais avoir compétence pour prononcer une condamnation à mort.

V. Recommandations

87. Le Groupe de travail recommande aux États:

a) De faire respecter et de protéger le droit à la liberté de chaque être humain en vertu du droit international coutumier;

b) De veiller à ce que les garanties qui protègent les personnes contre les arrestations et les détentions arbitraires soient étendues à toutes les formes de privation de liberté, y compris l'assignation à domicile, la rééducation par le travail, les périodes prolongées de couvre-feu, la rétention des migrants et des demandeurs d'asile, la détention à des fins de protection, la détention à des fins de réadaptation ou de traitement, la rétention dans des zones de transit, et les points de contrôle aux frontières;

c) De veiller à ce que les personnes ne soient pas maintenues en détention provisoire pendant des périodes excédant la durée prévue par la loi ou disproportionnées, et à ce qu'elles soient présentées sans délai à un juge;

d) De remédier à la détention arbitraire, essentiellement en libérant immédiatement et en indemnisant les personnes concernées, conformément aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international coutumier, et d'aider le Groupe de travail à contrôler la suite donnée à ses avis concernant différentes affaires.

88. Toutes les mesures de détention devraient être justifiées, adéquates, nécessaires et proportionnées au but recherché.

89. Toute personne soumise à une mesure de détention devrait bénéficier à tout moment des services d'un avocat de son choix ainsi que d'une représentation en justice efficace.

90. Tous les détenus devraient bénéficier de toutes les garanties procédurales minimales, notamment le principe de l'égalité des armes, le temps et les moyens nécessaires à la préparation de leur défense, un accès approprié aux preuves et le droit de ne pas témoigner contre soi-même.

91. La pratique de la détention à des fins de protection devrait être abolie et remplacée par d'autres mesures permettant d'assurer la protection des femmes et des filles sans porter atteinte à leur liberté. Dans le cadre des mesures prises pour atteindre cet objectif, il conviendrait de faire œuvre de sensibilisation au sujet de la détention à des fins de protection. Le Groupe de travail encourage les États, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes à lui communiquer des renseignements sur la fréquence de cette pratique.

92. Le Groupe de travail prie le Conseil des droits de l'homme d'envisager l'adoption d'un ensemble de principes applicables aux tribunaux militaires.

93. Le Groupe de travail recommande aux États de veiller à ce que la détention préventive respecte le droit international, à ce qu'elle soit proportionnée et justifiée par des raisons impérieuses, et à ce qu'elle fasse l'objet d'un examen périodique mené par un organe judiciaire indépendant.

94. **La détention des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière doit être une mesure de dernier ressort et n'être autorisée que pour des durées très courtes. Des solutions autres que la détention doivent être préférées chaque fois que cela est possible et la légalité de la détention doit pouvoir être contestée devant un tribunal et faire l'objet d'un examen régulier dans des délais déterminés.**
